

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA)

Prolongation et modification du 26 octobre 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 5 juin 2003 et du 8 août 2006¹ qui étendent la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu²:

Art. 13 let. b (Genres de prestations)

Art. 15 Activités permises

Art. 16 Rente transitoire ordinaire

Art. 19 Compensation des bonifications de vieillesse LPP

¹ FF **2003** 3603 à 3605, **2006** 6415 et 6416

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et a effet jusqu'au 31 décembre 2008. Les modifications ne sont applicables qu'aux rentes transitoires n'ayant pas déjà commencé à être versées avant la date d'entrée en vigueur. Les valeurs limites pour les activités permises qui ont été communiquées aux ayants droit continuent d'être applicables aux rentes ayant déjà commencé à être versées avant le 1^{er} janvier 2007.

26 octobre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz